## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19308723\*



Déposé 26-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721572310

**Dénomination :** (en entier) : **TALENT HILL** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Saint-Augustin 29/31

(adresse complète) 1190 Forest

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 21 février 2019, il résulte que :

- I. 1. Madame BENTCHIKOU Nassyma, de nationalité Allemande, née à Rabat (Maroc) le 12 juillet 1961, divorcée, domiciliée à 1180 Uccle, Avenue Coghen 122.
- 2. Monsieur ITURIZE Aristide, né à Goma (République du Zaïre) le 6 février 1996, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de Laeken 63.
- ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « TALENT HILL »
- II. Le siège social est établi à 1190 Forest, Avenue Saint-Augustin 29/31
- III. 1° La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :
- la création, la production, l'enregistrement, la reproduction, la distribution, l'édition, la diffusion et, en général, toute forme d'exploitation d'œuvres musicales de tous genres, d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres graphiques et de toutes autres œuvres de même nature, ainsi que de tous produits ou services connexes et dérivés, sous toutes formes et par tous moyens connus ou à développer, à quelques fins que ce soit : elle peut exercer toutes activités de commercialisation, d'exploitation et de promotion en ce comprise la vente de détails de ces œuvres, produits ou services,
- la création, la confection, la production, la distribution, le commerce, de détail ou de gros, et la promotion et, en général, toute forme d'exploitation de produits de merchandising de toute nature, en tout matériaux pour tout lieu et tout usage, par tous moyens, en ce compris le commerce de détails par correspondance et par Internet,
- la création, la production, l'organisation et la promotion de concerts, de festivals, de spectacles vivants, de défilés, évènements publics ou privés, show cases ou tous autres événements en relation avec ses activités (tournée et hors tournée),
- la production, le management, la promotion, le lancement et le développement d'artistes et projets artistiques et culturels en tous domaines.
- la mise à la disposition de tiers des studios d'enregistrements pour des groupes, des bandes originales, des publicités ou autres,
- la création, la réalisation et l'exploitation de campagnes publicitaires et promotionnelles sous toutes
- l'organisation d'événements et de manifestations diverses en relation avec ses activités,
- l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise et toutes prestations de services et fournitures de produits dans le cadre des activités prédécrites, ainsi que l'acquisition, l'exploitation, la gestion, la cession ou la concession de droits intellectuels et la perception et la répartition des revenus y afférents, de même que la participation et le soutien d'activités connexes aux siennes, Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature a favoriser celui de la société ou le développement de celle-ci. Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement a son objet social ou qui seraient de nature a en faciliter la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

2° La société peut également, pour compte propre, détenir, gérer, exploiter et développer un patrimoine mobilier et immobilier. A cette fin, elle peut notamment acheter, gérer, prendre à bail, louer, construire, rénover, vendre ou échanger tous biens mobiliers ou immobiliers, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut également se porter caution au profit de toute personne, liée ou non.

La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

V. Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent parts sociales numérotées de 1 à 100 sans désignation de valeur nominale VI. 1. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) associés ou non, nommé par

l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.

2. Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

VIILe(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Il(s) a (ont) dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

VIII. Article 17 - Signature

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

IX. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

X. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, la deuxième quinzaine du mois de mars, à dix-huit heures.

XI. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. premier exercice et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social comprendra la période allant du 21 février 2019 au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

2. Effet suspensif du code des sociétés

Les comparants déclarent savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants déclarent par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de deux années précédant le dépôt d' un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

## Moniteur

Volet B - suite

## PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à deux et a appelé à ces fonctions pour toute la durée de la société :

- Monsieur ITURIZE Aristide et
- Madame BENTCHIKOU Nassyma,

tous deux prénommés, présents à l'acte et ayant accepté, qui sont nommés gérants pour toute la durée de la société.

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge